

QUESTIONS SUR LE SERMENT

*Exigé par l'*ASSEMBLÉE NATIONALE*, par son Décret du 27 Novembre.*

PREMIÈRE QUESTION.

Est-il de la justice & de la sagesse de l'Assemblée de presser l'exécution de ses Loix en exigeant le Serment, & sur-tout le Serment décreté le 27 Novembre dernier.

C'ÉTOIT un abus très-repréhensible dans nos Loix que l'usage fréquent du Serment. Cette pratique infiniment respectable en soi, mais devenue bientôt illusoire par la corruption des mœurs, n'auroit pas dû trouver un appui dans l'Assemblée Nationale. On attendoit de sa sagesse qu'elle reformeroit un procédé aussi opposé aux vrais intérêts de la Religion qu'au bien réel de la Société.

Ce n'est pas dans un moment où une Nation se renouvelle, & où la régénération doit porter encore plus sur les mœurs que sur les formes, qu'on doit autoriser, par des exemples solemnels, un

ufage né au fein de la barbarie de notre jurifprudence, & dont l'origine fuppofe celle des foupçons de la méfiance & de la mauvaife foi parmi les hommes.

C'eft encore moins dans un temps où la Religion n'eft prefque plus qu'un vain nom, où fes droits font méconnus, fes pratiques méprifées, fes Miniftres avilis, qu'il convient d'emprunter d'elle fon influence facrée, pour étayer une Conftitution qui lui eft étrangère.

Le Serment n'eft pas dans l'ordre des reffources laiffées à l'autorité civile. Il n'a rien de commun avec la fouveraineté, il n'eft point afforti à fa fin, il échappe à fes regards, & il ne doit pas entrer dans fes combinaifons; fes moyens font l'appareil de la puiffance, la terreur des armes, la majefté du Souverain & fur-tout la juftice des loix, & l'intérêt des Peuples à y chercher leur bonheur.

Si le fentiment de la foibleffe engage quelquefois le Souverain à recourir à cette voie extraordinaire, pour enchaîner la fidélité par le motif le plus puiffant fur le cœur de l'homme, il feroit affreux qu'elle devint entre fes mains un moyen d'oppreffion, & une reffource de tyrannie d'autant plus terrible qu'elle paroîtroit confacrée par la Religion elle-même.

Le Souverain ne peut pas dominer l'opinion & encore moins affervir la confcience; c'eft par une fuite de ces principes que le Serment, dont l'empire s'exerce immédiatement fur la confcience,



doit être parfaitement libre. On peut donc le demander; mais il n'y a que des tyrans qui l'exigent par des moyens violents & par l'impreſſion de la terreur.

Lorſqu'un Prince m'offre des faveurs, m'appelle à un emploi, en m'impoſant la loi d'un ſerment quelconque; ſans approuver le procédé, je n'y vois rien d'injuſte. Maître de refuſer les graces, je puis en les acceptant me lier par Serment; mais ſi un maître impérieux, devenu légiſlateur, veut me ſoumettre à ſes volontés en m'aſtreignant ſous la foi du Serment à garder ſes loix, s'il ne me laiſſe que le choix de l'infamie ou de l'engagement ſacré, & que ma réſiſtance m'enlève à la fois ſa protection & mes reſſources, je ne puis appercevoir en lui qu'un affreux deſpote, & en moi qu'un malheureux eſclave. Jamais l'hiſtoire des Rois ſages & juſtes n'a préſenté un ſeul exemple d'une pareille violation des Droits de l'Homme, on ne les trouve que dans les annales des tyrans.

Rapprochons maintenant la conduite de l'Aſſemblée de ces principes. Elle a formé une Conſtitution; & comme ſi ce n'étoit pas aſſez pour en aſſurer la durée, que de la voir élevée ſur les baſes de la liberté & de l'égalité; elle lui a cherché un appui dans la conſcience des Citoyens; un Serment ſolemnel, exigé avec la plus grande rigueur, a ſoumis tous ſes Membres à la nouvelle Conſtitution; la porte des honneurs civiques a été fermée impitoyablement pour tous ceux qui ont refuſé de ſe prêter à cet acte religieux; le Serment eſt le premier pas pour aſpirer aux em-

plois Eccléfiaftiques ; & une condition effentielle au maintien des droits acquis par l'Election. Je n'examinerai pas, s'il étoit bien raifonnable, de lier par la foi du Serment des Citoyens, une Conftitution à peine ébauchée, & dont il étoit impoffible de connoître les difpofitions noyées dans un tas de Décrets, qui lui font étrangers. Je n'examinerai pas s'il étoit convenable d'obliger les Citoyens à une foumiffion fans bornes aux nouvelles loix avant que la Nation les eut confirmées par fon affentiment & fon autorité. Mais je demande s'il étoit digne de la juftice & de la fageffe de l'Affemblée de forcer les confciences par une perfpective effrayante, & par la privation des droits facrés de la propriété, &c. &c.

Toutefois cette rigueur ne fuffit pas à l'Affemblée. Sa févérité éclate fur-tout contre le Clergé. Après l'avoir dépouillé de fes biens, elle a imaginé une Conftitution, qui anéantit les titres des bénéfices, qui modifie arbitrairement les droits des premiers Pafteurs, qui profcrit les ufages les plus vénérables, & fubftitue enfin une difcipline calquée fur les principes modernes à celle que l'Eglife avoit fi fagement établie ; l'Affemblée met le comble à fes difpofitions rigoureufes, en forçant le Clergé de jurer, à peine d'être privé de tout office & du traitement qui y eft attaché, qu'il maintiendra de tout fon pouvoir ce nouvel ordre de chofes.

Il eft difficile de comprendre comment l'Affemblée a pu permettre une mefure qui paroît heurter de frond les principes de la juftice & de l'humanité.

Eſt-il au pouvoir de l'autorité de forcer des Citoyens à ratifier par leur Serment, à s'obliger de maintenir de toutes leurs forces une loi qui conſomme leur ruine, renverſe leurs droits & anéantit leurs eſpérances ?

Comment peut-on les punir par la perte de leur office & de leur traitement, s'ils ſe refuſent à un acte qui les aviliroit en les privant de tous leurs droits ?

Mais l'oppreſſion eſt plus manifeſte lorſqu'on fait attention qu'il s'agit ici d'une Conſtitution ſur laquelle les avis ſont tout au moins partagés, que quelques-uns regardent comme un chef-d'œuvre de ſageſſe, & les autres comme l'opprobre de la légiſlation, qui paroît très-propre aux premiers pour ramener l'honneur & la gloire du Sanctuaire, & que les ſeconds enviſagent comme un grand malhenr pour la religion.

Dans cet état des choſes, exiger le Serment ſur cet objet, c'eſt vouloir enchaîner l'opinion & dominer les conſciences ; c'eſt vouloir dégrader l'eſprit & le cœur par un aſſerviſſement, qu'un eſclave ſouffriroit à peine.

Si les Eccléſiaſtiques, réfractaires à la Loi, ſont dans l'erreur, il faut les plaindre, & non les punir; l'erreur n'eſt pas un crime. S'ils ne ſe ſont pas trompés, ſi la Conſtitution contrarie les droits de l'Egliſe, ſon indépendance, ſes loix, ſa diſcipline, leur réſiſtance eſt un devoir, & elle ne mérite que des éloges.

Qu'exige-t-on d'eux ? Qu'ils se donnent de nouvelles idées, qu'ils adoptent d'autres principes ? Ils n'en sont pas les maîtres. Veut on que malgré leur conviction & contre le cri de leur conscience, ils déférent aux desirs de l'Assemblée ? C'est leur ordonner un crime ; on ne compose pas avec la conscience.

Il seroit ridicule de supposer qu'ils se font un jeu de braver l'autorité ; que gagneroient-ils à une lutte si dangereuse ? On ne peut pas non plus supposer qu'ils sont retenus par quelque motif humain, par quelque considération personnelle ; ici tout est sacrifié au devoir, & il faut une certaine mesure de courage pour se dévouer au mépris, aux outrages à toute sorte de privations. Que ceux qui se présentent hardiment pour le Serment nous montrent leurs sacrifices dans cette circonstance, & nous applaudirons à leur générosité.

Il est donc indigne de l'Assemblée, ce moyen d'assurer l'exécution de ses Loix, que lui ont inspiré des hommes ardents, plus jaloux de faire triompher leurs opinions singulières, que de travailler à sa gloire & de servir la chose publique.

Quel funeste empressement vient de rompre des mesures qui sembloient devoir assurer une heureuse conciliation ! On n'attendoit plus qu'une réponse desirée avec ardeur, qui eût calmé les craintes fondées, & légitimé des sacrifices qu'on étoit résolu de faire. L'Assemblée a cru son indépendance blessée par ce recours au premier des Pasteurs : Que résultera-t-il de cette délicatesse déplacée, une

funeſte diviſion dans le Clergé, l'anarchie & le ſchiſme dans le Sanctuaire, la déſolation au milieu du troupeau, & tous les maux qu'entraîne la perſécution.

SECONDE QUESTION.

Quel eſt l'objet du Serment décrété le 27 Novembre ?

Cette Queſtion eſt d'autant plus intéreſſante, que le Serment ne doit porter que ſur une matière bien connue, nettement exprimée, & conforme à l'intention de ceux qui le demandent. Ce feroit outrager Dieu & manquer anx hommes, que de jurer au haſard, ou de ſe faire à ſon gré une matière de Serment aſſortie à ſes ſentimens & à ſa poſition, propre à ſauver les apparences, & à ménager une évaſion utile. Il eſt aiſé de tromper les hommes ; on n'échappe pas au Scrutateur des cœurs.

Le Clergé en prêtant le Serment lors de la Fédération, manifeſta clairement ſes ſentimens ; il excepta de ſon Serment tout ce qui avoit rapport au ſpirituel. Cette excluſion annoncée formellement à l'Aſſemblée, & non contredite par elle, bornoit alors le Serment à la Conſtitution relativement à la forme du Gouvernement. Ce procédé, franc & loyal, concilia tous les intérêts, raſſura les ames puſillanimes ; & le Serment fut prêté ſans difficulté.

Aujourd'hui tout eſt changé. La Conſtitution civile du Clergé a été ſur-ajoutée à la Conſtitution politique de l'Etat ; & c'eſt cette Conſtitution du

Clergé qui eſt l'objet du zèle & de la ſollicitude de l'Aſſemblée. Elle ſe hâte de l'établir ; & c'eſt pour en preſſer l'exécution & en aſſurer l'effet, qu'elle a décrété le Serment qui doit former pour tous les Eccléſiaſtiques l'engagement le plus ſérieux d'en ſuivre toutes les diſpoſitions. L'Aſſemblée n'entend à aucune compoſition à cet égard, elle ne permet aucune diſtinction ; & quoiqu'elle annonce qu'elle ne veut pas toucher au ſpirituel, elle perſiſte néanmoins dans ſa demande touchant la Conſtitution civile du Clergé. Ainſi ſon intention à cet égard eſt, on ne peut pas plus expreſſe ; ce ſeroit s'aveugler groſſiérement que de lui ſuppoſer d'autres vues.

Le Serment de maintenir la Conſtitntion, décrétée par l'Aſſemblée & ſanctionnée par le Roi, embraſſe donc néceſſairement la Conſtitution civile du Clergé, avec toutes les diſpoſitions qu'elle contient, ſans exception & ſans modification quelconques : Voilà ce qu'on attend de tous ceux qui ſe préſentent pour faire le Serment ; & voilà ce qu'on eſt en droit de ſuppoſer, lors même qu'ils n'énoncent pas formellement la Conſtitution civile du Clergé. Il n'eſt que des hommes ignorans ou pervers qui puiſſent prétendre l'excepter de leur Serment par des réſerves mentales, ou par des interprétations déplacées, qui choqueroient en même tems la bonne-foi & le reſpect pour la Religion.

Vous êtes les maîtres de ne pas jurer. (Je vous ſuppoſe cette meſure de courage, qui ne s'effraie pas du péril, & qui ne ſait pas confondre l'intérêt

& le devoir). Mais ſi vous jurez, il faut admettre cette Conſtitution dans toutes ſes parties, en devenir les protecteurs, la ſoutenir contre des inſinuations adroites, & la venger des prétendus outrages de ſes ennemis. Voilà ce qu'on vous demande ; voilà ce qu'on attend de vous.

TROISIÈME QUESTION.

La Conſtitution civile du Clergé eſt-elle en effet bornée au pur civil ? Et la déclaration que fait l'Aſſemblée, qu'elle ne prétend pas toucher au ſpirituel, doit-elle raſſurer ceux qui font le Serment ?

Ce n'eſt pas toujours par le titre d'un ouvrage qu'on peut juger ſûrement de ce qu'il contient : Trop ſouvent, à la faveur d'un Intitulé ſéduiſant, un Auteur dangereux gliſſe des erreurs d'autant plus funeſtes, qu'elles ſe préſentent ſous les apparences de la vérité. Je ſuis toutefois bien loin de prêter des intentions pareilles à l'Aſſemblée Nationale ; je ſuis convaincu qu'elle n'a pas cru excéder les bornes de ſon pouvoir ; & qu'elle n'a dépaſſé le but que par un zèle pour la choſe publique, dont elle ne s'eſt pas aſſez méfiée. Je crois ſes proteſtations de reſpect pour la Religion très-ſincères. Mais enfin, il eſt permis d'examiner ſi ſes Décrets ſur la Conſtitution du Clergé ne démentent pas, & ſans doute contre ſon intention, le titre de cette Conſtitution, & toutes ces déclarations de reſpect pour les droits de la Religion & de l'Egliſe.

On ne conteſtera pas ſans doute que les objets ſur leſquels l'Aſſemblée a prononcé, regardent la diſcipline eccléſiaſtique, & non la police civile. On ne conteſtera pas non plus que l'Egliſe ne peut être méconnue dans tous les Réglemens qui concernent la diſcipline; & que ſi, ſur quelques articles, elle a beſoin du concours de l'autorité civile, il en eſt un très grand nombre ſur leſquels elle eſt entièrement indépendante; ainſi la Miſſion des Paſteurs, l'exercice de leur autorité, les degrés de la hiérarchie, les règles pour l'adminiſtration & la réception des Sacremens ſont uniquement de ſon reſſort.

D'après cela, voyons ſi la nouvelle Conſtitution, prétendue civile, conſerve religieuſement les droits de l'Egliſe; quel eſt le rôle que fait ici la puiſſance civile, & ſur quels objets elle exerce ſa ſouveraineté.

Il eſt reconnu, & le texte même de cette Conſtitution en eſt la preuve convainquante, que l'influence de l'Egliſe a été nulle dans tous ces Décrets de diſcipline, ou plutôt qu'elle n'a pas été conſultée, pas même appellée. Il eſt notoire que l'Aſſemblée n'a pas voulu lui permettre d'en prendre connoiſſance, que la demande d'un concile National a été formellement refuſée, que le recours au Souverain Pontife a été preſque regardé comme un atentat, qu'on s'eſt indigné des meſures pleines de ſageſſe que le Roi avoit priſes à cet égard; & que l'Aſſemblée, pour conſerver ſa prétendue indépendance, a néceſſité une prompte Sanction, & qu'enfin elle exige dans le plus court

délai la preuve d'une parfaite foumiffion par la preftation du Serment.

Il eft donc certain que dans la nouvelle Conftitution, l'Eglife n'eft entrée pour rien dans la création, réduction & fuppreffion des Evêchés. Dans les règles établies touchant l'exercice & l'étendue de la jurifdiction des premiers Pafteurs, dans l'introduction d'une nouvelle difcipline, relativement aux pouvoirs néceffaires pour l'Adminiftration des Sacremens, pour le Gouvernement des Diocèfes après la mort des Evêques, & cependant peut on méconnoître fa compétence fur ces matières ? fut-il jamais des objets plus afforris à fa fin, plus appropriés à fa deftination ?

Et qu'on ne dife pas que la puiffance civile a fait de fon côté ce qu'elle pouvoit faire, & qu'elle n'empêche pas l'autorité fpirituelle d'agir à fon tour felon la nature des moyens qui lui font confiés ? mais n'eft-ce pas l'empêcher que de borner le Clergé à un affentiment purement paffif, que de lui défendre les formes ufitées & afforties à fon régime, fur-tout dans des matières auffi intéreffantes ?

Les droits de l'Eglife font donc évidemment compromis dans la nouvelle Conftitution ; cela paroîtra encore plus fenfible fi l'on fait attention à la nature des objets fur lefquels l'Affemblée a prononcé.

Pour s'en faire une jufte idée, il fuffit de fe demander fi ce n'eft pas pour le bien fpirituel des peuples que les Evêchés font formés ; fi leur

réduction ou leur augmentation ne doit pas être en proportion des besoins spirituels des armes, & à qui il appartient de juger en cette matière.

Il suffit de se demander si la jurisdiction des Evêques sur tel ou tel territoire n'est pas une suite de leur mission, suivant les règles établies par l'Eglise pour le Gouvernement spirituel des Fidèles ? si la supériorité des Evêques sur les simples Prêtres vient de la puissance du Souverain, ou de l'ordre établi par le divin Législateur ? mais sans entrer dans d'autre détails, n'est-il pas évident que tous ces objets ne sont point dans l'ordre politique, & que de leur nature, & par leur usage ils appartiennent à un état de choses où tout est surnaturel & divin.

La Constitution prétendue Civile du Clergé n'en a donc que le nom; elle est purement Ecclésiastique quoique émanée d'une autorité politique. Ici les pouvoirs sont donc confondus, ainsi que les objets qui leur sont propres.

On a reproché autrefois à l'Église d'empiéter sur le Civil d'attirer tout à elle sous prétexte du spirituel, n'est-on pas plus fondé aujourd'hui à reprocher à l'autorité politique qu'elle envahit tous les droits de l'Église, sous prétexte que ces droits se trouvent mêlés du temporel ?

L'Assemblée a beau protester après cela, qu'elle veut être étrangère à tout ce qui a rapport au spirituel, que les droits de la religion, inséparables de ceux de l'Eglise demeurent intactes. Les faits s'élèvent contre cette déclaration; & elle

ne peut raſſurer que ceux qui aiment à être trompés, & qui cherchent des prétextes pour couvrir une lâche déſertion.

QUATRIÈME QUESTION.

N'a-t-on rien à craindre pour la conſcience en prêtant le Serment décreté?

Il eſt ſans doute bien affligeant de préſenter une vérité dont la manifeſtation contraſte ſi ſenſiblement avec la conduite de ceux qui ont déja fait le Serment Laiſſons au Scrurateur des cœurs le jugement dn motif & de l'action; mais ſouvenons-nous que l'exemple eſt une règle peu ſûre, & que c'eſt dans l'examen des principes que nous devons chercher le motif de notre détermination & le repos de nos conſciences.

Il a été prouvé ci-deſſus que la Conſtitution civile du Clergé étoit une entrepriſe manifeſte ſur les droits de l'Egliſe, & que le Serment qui en étoit la ſuite, étoit une violation ouverte des droits de l'Homme. Il y a donc ici injuſtice à l'égard de l'Egliſe & un attentat à la Liberté. Mais peut-on ſans crime abandonner les intérêts de l'Egliſe ſi indignement compromis? Les Miniſtres de l'Autel s'uniroient-ils aux ennemis du Sanctuaire, en devenant les fauteurs d'une Conſtitution qui enlève à l'Egliſe ſes plus belles prérogatives, & la réduit dans un état de ſervitude qui la rend méconnoiſſable? Juſtifiéroient-ils par leur adhéſion ces procédés violens qui oppriment leurs confrè-

res, qui dénaturent les fondations, enlèvent les propriétés, anéantiſſent la Hiérarchie, & bouleverſent tout par un ſyſtême de popularité contraire à l'établiſſement formé par le divin Légiſlateur ?

Enviſageons la choſe ſous d'autres rapports. Le Serment de maintenir la Conſtitution civile du Clergé ſuppoſe néceſſairement qu'on en adopte les principes, qu'on les croit vrais & pleins de juſtice, & qu'on eſt convaincu que c'eſt travailler utilement pour l'Egliſe que de s'y conformer & d'inſpirer aux autres le même ſentiment; ſans cela le Serment ne ſeroit plus qu'une extravagance & un crime. Il faut ici cette perſuaſion intime qui exclut l'incertitude & le doute. S'expoſer à un parjure c'eſt s'en rendre coupable en effet.

Je demanderois donc à ceux qui prêtent le Serment avec tant de confiance, s'ils ſont bien certains que tous les Décrets de la Conſtitution du Clergé ſont vrais & juſtes; ſi les motifs qui les déterminent à faire cette démarche, ſont appuyés ſur un fondement ſolide & inébranlable; ſi leurs raiſons ſont étayées de quelque autorité impoſante, & ſi elles l'emportent dans leur eſprit ſur tout ce qui a été écrit de contraire à leurs principes par tout ce qu'il y a eu juſqu'ici d'habiles Théologiens & Canoniſtes ? Pour écarter l'impreſſion que doit faire naturellement ſur l'eſprit le concours unanime des Savans, qui atteſtent tous les droits de l'Egliſe en cette matière, & qui en juſtifient l'exercice par des preuves tout au moins ſolides, il ne faudroit rien moins qu'une évidence irréſiſtible. Peut-on ſe flatter de l'avoir ? Un coup-

d'œil rapide ſur les différens articles de la nouvelle Conſtitution fera ſentir que la confiance à cet égard ſeroit aſſèz déplacée.

Et d'abord, l'article relatif à la nouvelle Conſcription des Evêchés preſente des difficultés qu'il n'eſt pas aiſé de réſoudre. Par ce Décret l'état des Evêchés eſt changé ; on donne aux Evêques un nouveau territoire, des Sujets différens ; mais pour que leur pouvoir s'étende ſur ce nouveau territoire : Il faut de trois choſes l'une ; ou qu'ils tiennent de leur ordination, une juriſdiction qui s'étende arbitrairement ſur un territoire quelconque, ou qu'ils la reçoivent de la puiſſance écclésiaſtique ; ou enfin, qu'elle leur ſoit conférée en vertu du Décret qui déſigne le territoire; on ne peut pas dire que cette nouvelle autorité leur vienne de leur ordination ; la juriſdiction des Evêques eſt ſans doute fondée ſur l'ordination ; mais elle en différe, quant à l'exercice, qui ne peut avoir lieu que par la déſignation des ſujets, ſuivant le régime écclésiaſtique. Ces pouvoirs ſont donc diſtincts ; l'un ne peut exiſter ſans l'autre. Auſſi l'Egliſe a-t-elle frappé d'anathême ceux qui ne demandent que le pouvoir d'ordre pour l'exercice du miniſtère. La circonſcription du territoire n'eſt ſans doute que de droit humain ; mais comme l'ordination ne donne par elle-même aucun droit ſur un territoire quelconque, il faut que la liberté d'y exercer les fonctions émane d'ailleurs.

Viendra-t-elle de la puiſſance écclésiaſtique ? Dans nos uſages, l'Egliſe confère aux Evêques la juriſdiction par le miniſtère du Pape ; & tandis qu'il

ne ſera pas démontré que le Pape eſt dépouillé de droit par une autorité légitime, il feroit téméraire de s'adreſſer ailleurs. Cependant la Conſtitution du Clergé défend aux Evêques de recourir à Rome pour en obtenir quelque pouvoir.

L'autorité des Evêques ſur le nouveau territoire eſt donc uniquement fondée ſur les Décrets, qui changent le territoire. Ce fondement paroît il bien ſolide à ceux qui prêtent le Serment ? Et s'ils étoient Evêques, n'auroient-ils aucune peine à uſer d'un pouvoir auſſi douteux. Mais avançons.

Il eſt de foi que le Pape a une primauté d'honneur & de juriſdiction ſur toutes les Egliſes. Il n'eſt pas de Catholique qui n'en convienne. La manière dont s'exerce cette juriſdiction n'eſt pas déterminée par des règles certaines; mais peut-on croire avec la nouvelle Conſtitution qu'elle eſt bien établie en la bornant à une ſimple lettre de communion, ſur-tout lorſqu'on interdit tout recours à un Evêque étranger; pour en obtenir des graces ou des reſcripts de juſtice ?

Si la Conſtitution du Clergé eut paru au quinzième ſiècle, les Proteſtans ne ſe feroient ſurement pas récriés contre le pouvoir du Pape. C'eſt ſans doute un moyen de conciliation pour faciliter leur retour à l'Egliſe. Quoiqu'il en ſoit, je ne puis penſer que des hommes, qui connoiſſent la primauté de la Chaire de Saint Pierre, les privilèges de cette Egliſe mère, auprès de laquelle toutes les autres doivent chercher la pureté de la foi, la ſainteté de la doctrine, & la règle des mœurs, puiſſent

puiſſent borner leur union avec le centre de l'unité à une vaine économie. Il n'eſt pas d'hérétique & de ſchiſmatique qui ne s'y obligeât ſans peine. Le Serment ſur cet article de la Conſtitution eſt donc une atteinte portée aux droits eſſentiels du Souverain Pontife ; & on eſt bien près de méconnoître totalement en lui le pouvoir de juriſdiction, lorſqu'on le réduit à un ſeul acte de communion dans le cours de ſa vie.

Trouvera-t-on dans l'hiſtoire de l'Egliſe un exemple d'un pareil mépris pour le Saint Siège de la part des Catholiques ? Et on voudroit toutefois ſe perſuader que cette innovation dans les principes & dans la conduite eſt permiſe.

Que dirai-je de cette dépendance dans laquelle la nouvelle Conſtitution place les Evêques, des bornes qu'elle donne à leur autorité, du conſeil délibérant qu'on leur forme, & où ils n'ont que leur ſuffrage dans tout ce qui concerne la juriſdiction, & où ils ſeront dominés néceſſairement par le nombre des votans ? Que ceux qui ne ſont pas révoltés de cette nouveauté, nous diſent nettement comment ils peuvent la conſilier avec cette ſupériorité que les Evêques ont de droit divin ſur les ſimples Prêtres ; avec cette autorité de gouverner l'Egliſe de Dieu qu'ils tiennent du Saint Eſprit & non de leur Presbytère, avec cette antique diſcipline atteſtée ſur-tout par Saint Ignace, martyr, & qui nous montre l'Evêque, aſſiſté ſans doute d'un conſeil vénérable, mais règlant tout par ſon autorité, diſtribuant les pouvoirs & les graces, dont les paroles étoient

des oracles, & sans lequel il n'étoit permis de rien entreprendre. Mais s'ils ne peuvent rien opposer de solide à ces principes & à ces monumens, comment peuvent-ils se rassurer sur l'injustice de leur Serment ?

Dans les premiers siècles, le Clergé de l'Eglise épiscopale en avoit l'administration & le gouvernement après la mort de l'Evêque. Ce droit fut attribué ensuite au Chapitre de la Cathédrale; & la concession de l'Eglise lui en assuroit le plein exercice. Tout est changé. C'est le premier Vicaire de la Cathédrale qui succède aux droits du Chapitre; mais d'où lui vient cette autorité ? Quelle est la source de cette nouvelle jurisdiction, qu'il ne peut tenir de son titre ? C'est ce qu'on ne peut comprendre. Il ne la tient pas de l'Eglise, qui n'a rien statué sur ce nouvel ordre de choses ; il la tient encore moins de son Evêque, dont l'autorité finit avec sa vie. Dira-t-on qu'il représente avec les autres Vicaires l'ancien Clergé de la Cathédrale, & qu'il en a les pouvoirs ? Mais il nous faudroit ici quelque chose de plus qu'une assertion vague. La jurisdiction ne doit pas être fondée sur de simples présomptions & sur des convenances.. Qui m'assurera que la jurisdiction attribuée par l'Eglise au corps des Chanoines, & non à aucun individu en particulier, va se concentrer toute entière dans la personne du premier Vicaire, sans aucune intervention de l'Eglise ? Et si l'on ne peut avoir aucune certitude à cet égard, comment peut-on s'obliger par Serment, & maintenir de tout son pouvoir une autorité de jurisdiction qui paroît si douteuse ?

Il eſt encore un article ſur lequel je dois dire un mot; c'eſt ſur la liberté accordée aux Curés de ſe donner des Vicaires ſans l'attache & l'approbation des Evêques.

On conviendra ſans doute que cet article de la nouvelle Conſtitution renverſe abſolument un point de diſcipline relatif à l'Adminiſtration des Sacremens, établi par le ſaint Concile de Trente, autoriſé par le Souverain à la prière de l'Egliſe, & reçu ſans contradiction dans toutes les Egliſes du monde Chrétien.

Comment l'Aſſemblée a-t-elle cru avoir aſſez d'autorité pour prononcer en ſouveraine ſur un point auſſi intéreſſant, entièrement hors de ſon reſſort, & ſans le concours de l'Egliſe qui l'avoit établi; c'eſt une entrepriſe vraiment inouie. Conteſteroit-elle à la puiſſance Eccléſiaſtique l'autorité pour règler ce qui appartient à l'Adminiſtration des Sacremens, reſtreignant ſelon ſa ſageſſe le pouvoir des Curés dépendant de ſa nature de celui des Evêques? ce ſeroit accuſer le ſaint Concile de Trente d'imprudence & de prévarication. Penſeroit-elle pouvoir changer à ſon gré, & ſous prétexte de quelques abus, un règlement qui n'a été établi que pour en faire ceſſer de bien plus grands? cette prétention n'eſt pas de nature à réuſſir auprès des hommes inſtruits. Les choſes reſteront donc ſur l'ancien pied, juſqu'à ce que l'Egliſe trouve à propos de rendre aux Curés, pour le plus grand bien des ames, une faculté qu'elle avoit modifiée. Non, il n'eſt pas de Curé aſſez téméraire qui, ſur la ſeule garantie de l'Aſ-

femblée, voulut expofer le falut de fon peuple en donnant à fes Vicaires une jurifdiction incertaine. Comment donc fe peut-il qu'il y en ait qui ne voyent pas qu'ils s'y engagent par le Serment qu'ils prêtent ?

Finiffons ces triftes détails, & réfumons-nous.

Le Serment qu'on exige n'a été imaginé que pour donner une bafe facrée à la Conftitution prétendue Civile du Clergé, & en rendre l'exécution infaillible en liant les confciences par cet acte folemnel de religion.

On a beau donner des interprétations favorables à cette Conftitution, fe perfuader qu'elle n'a trait qu'au Civil fuivant fon titre. On a beau faire précéder fon Serment d'une déclaration générale qui paroiffe mettre à couvert les intérêts de la religion, ou fe repofer fur celle que l'Affemblée a fait elle-même ; toutes ces petites reffources que fuggèrent la pufillanimité & l'efprit d'intérêt, ne peuvent tranquillifer celui qui, en jurant de maintenir la Conftitution Civile du Clergé qui lui eft préfentée, en adopte néceffairement toutes les difpofitions dans le fens propre & naturel, ainfi que les réfultats qui en font une conféquence légitime.

On reconnoît donc par ce Serment l'autorité de l'Affemblée Nationale dans les matières Eccléfiaftiques, & fur des objets qui ne font pas de fa compétence, on rend donc hommage à fa prétendue fuprématie fur des points de Difcipline liés intimement avec la Doctrine, & qui ne peuvent dépendre par conféquent que de la puiffance

juge de la Doctrine. On s'engage donc à maintenir de toutes ses forces la Constitution sur des objets du plus grand intérêt pour le gouvernement de l'Eglise & pour le salut des ames, & dont la vérité & la justice sont tout au moins douteuses. C'est sans doute beaucoup accorder que de supposer du doute dans les articles ci-dessus discutés : mais cet état de doute sur un article quelconque n'est pas compatible avec un Serment par lequel on prend l'engagement d'en faire la règle de sa conduite, & d'inspirer aux autres la même résolution.

Il suffit de présenter ce tableau aux ames timorées pour leur inspirer une crainte salutaire, & les prémunir contre la tentation que les circonstances rendent si dangéreuse. On ne doit rien à ces hommes pusillanimes dont les principes sont toujours assortis à leur position, & qui placent leur intérêt au rang de leurs devoirs.

On ne se dissimule pas que cette résistance, que le devoir dicte si impérieusement, sera traitée de révolte par un grand nombre, qu'elle sera punie comme telle, & qu'elle inspirera peut-être des mesures qui bouleverseront l'Eglise de France, & appelleront un funeste schisme. Personne n'est plus affligé que les bons Ecclésiastiques de cette perspective effrayante ; leurs maux disparoissent quand ils pensent à ceux qui ménacent l'Eglise. Que ne peuvent-ils ramener le calme & la paix au prix même de leur sang ! Mais peuvent-ils l'acheter par une démarche que condamne leur conscience, & qui seroit un crime à leurs yeux ? Si

les hommes blâment un refus dont ils calomnient les motifs, il ne sera pas sans récompense aux yeux de celui qui juge les intentions, & qui apprécie les sacrifices qu'on fait pour sa gloire.

Puissent toutefois nos vœux amener ces moyens de conciliation qui, en calmant les consciences, ménagent tous les intérêts. Qu'on accorde à la puissance civile tout ce qui peut favoriser ses vues d'économie, d'ordre & de justice, qu'on se prête à une réduction des Siéges Episcopaux que le concours du Souverain Pontife légitimera ; mais qu'elle se prête aussi à quelque modifications sur des articles, que les hommes les moins prévenus & les plus instruits ne peuvent concilier avec les vrais principes & avec les intérêts de leur conscience.

FIN.

A PARIS, De l'Imprimerie de CAILLEAU, rue Gallande, N°. 64.

